

DECISION DCC 11-006
DU 16 FEVRIER 2011

16 février 2011

Requérant : Kolawolé A. IDJI

Contrôle de conformité

Acte préparatoire

Défaut d'adresse

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 21 janvier 2011 sous le numéro 0108/015/REC, par laquelle Monsieur Kolawolé A. IDJI, Premier Vice-président du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP), demande à la Cour d'autoriser la Commission Politique de Supervision (CPS) à faire tenir à l'Union fait la Nation des copies de procès-verbaux du recensement et des résultats obtenus par la CPS ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Par lettre en date du 7 janvier 2011, le Superviseur Général de la CPS a informé l'Union fait la Nation dont notre parti est membre, du démarrage de l'affichage de la Liste Electorale Permanente Informatisée provisoire (LEIP) à compter du mardi 11 janvier 2011.

Les opérations de recensement étant ainsi clôturées, nous vous prions de bien vouloir autoriser le Superviseur général de la CPS/LEPI à mettre à notre disposition copies des procès-verbaux du recensement ainsi que les résultats obtenus conformément aux dispositions des articles 8 et 11 de la Loi 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée, dans l'aire opérationnelle n°1 et, ensuite, dans toutes les autres aires opérationnelles » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que dans le cas d'espèce, la requête de Monsieur Kolawolé A. IDJI ne comporte pas d'adresse précise, mais plutôt un numéro de téléphone ; qu'en aucun cas, un numéro de téléphone ne peut tenir lieu d'adresse au sens de l'article 31 alinéa 2 précité ; qu'en conséquence, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Kolawolé A. IDJI, Premier Vice-président du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kolawolé IDJI, Premier Vice-président du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-